

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Les conseillers municipaux, par convocation du Maire, en date du 13 novembre 2023, se sont réunis en Mairie, le 21 novembre 2023 à 18h30 sous la présidence de Thierry Blanc, Maire.

Présents : Mmes MM Battablia Eric, Bénétat Déborah, Blanc Thierry, Blazy Sébastien, Choron Dominique, Deux Oswald, Dorpe Sandrine, Fournil Florence, Gaudefroix Eric, Peyron Christiane, Saubion Stéphanie,

Absents excusés : Germain Fabrice, Seintourens Lydia, Gaudefroix Eric(pouvoir à Monsieur Choron) Dupuis-Rabion Robert, Lesaint Stéphanie(pouvoir Monsieur Blanc)

Mr Choron est désigné secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le dernier compte rendu.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- 1-Dissolution CCAS
- 2- Achat usufruit EPF
- 3-Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- 4-Décisions de fin d'année
- 5-Renouvellement convention AVI CONSEIL
- 6-Travaux 2024
- 7-Présentation données AXA
- 8-Questions diverses

Délibération n° 01NOVEMBRE2023 – Dissolution CCAS

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale est obligatoire dans les communes de 1500 et plus. Il est désormais facultatif dans les communes de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal. Cette possibilité est issue de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dites loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, la commune

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation
- -soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles

Vu que la commune de Cabara compte moins de 1500 habitants et remplit les conditions du code de l'action sociale et des familles

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De dissoudre le CCAS au 21 décembre 2023

D'exercer directement cette compétence

De transférer le budget du CCAS dans celui de la commune

D'en informer les membres du CCAS par courrier

Délibération n° 02NOVEMBRE2023- Achat usufruit EPF

Monsieur le Maire expose au conseil que dans le cadre de la convention signée avec l'Etablissement Public Foncier et dans le cas de travaux à réaliser sur l'immeuble par la commune, il est nécessaire de racheter l'usufruit.

Le conseil municipal ayant décidé d'entreprendre des travaux de rénovation sur l'immeuble sis rue de l'église, il convient de délibérer pour l'achat de cet usufruit auprès de l'EPF.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- de racheter l'usufruit de l'immeuble cadastré AB 168 et 392 rue de l'église
- de demander à l'EPF de calculer le montant exact de cet achat (11 000€ étant inscrits au budget primitif 2023)
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à cette acquisition

Délibération n° 03NOVEMBRE2023- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat-projet de délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

		2023/010
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Sans objet
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Sans objet
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Sans objet
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Sans objet
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Sans objet

Article 4 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 5 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 7 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le présent projet de délibération sera présenté au prochain comité technique du centre de gestion de la Gironde

Délibération n° 04NOVEMBRE2023- Décisions de fin d'année

Dans le cadre des vœux de fin d'année au personnel, une enveloppe de 1 850 € est prévue en cartes cadeaux chez leclerc.

Délibération n° 05NOVEMBRE2023- Renouvellement convention AVI CONSEIL

La commune ne disposant pas de services techniques, il lui est nécessaire d'avoir un appui technique administratif et méthodologique dans les domaines de la voirie, de la sécurité routière, l'aménagement, l'accessibilité.

La mission de la société AVI CONSEIL dans cet accompagnement se traduit par la signature d'un contrat de prestations services pour 44 € HT de l'heure et 30 € HT pour déplacement pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de renouveler ce contrat et autorise le Maire à signer convention avec AVI CONSEIL pour l'année 2024.

Délibération n° 06NOVEMBRE2023-Travaux 2024

- 1-** Le conseil municipal décide, dans le cadre de la rénovation de l'immeuble rue de l'église, des travaux suivants : isolation intérieure des murs, changement des menuiseries, pose d'une pompe à chaleur, velux dans la salle d'eau et pose d'une VMC
- 2-** Monsieur le Maire ayant reçu l'interlocuteur SDEEG de la commune au sujet de l'éclairage public, un nouveau devis pour remplacement des luminaires par des leds ainsi que la pose d'horloges permettant l'extinction de nuit. L'étude permettrait une subvention au titre du Fonds vert de 35 à 40%. Avec l'annonce d'Enedis souhaitant faire poser des compteurs sur l'éclairage public et le prix croissant de l'électricité, il paraît opportun d'envisager ces changements d'autant que le SDEEG propose une avance sur 10 ans à moindre coût.
Par ailleurs, l'entretien de l'éclairage par led est moins onéreux.

Questions diverses

Les vœux au personnel auront lieu le 22 décembre à 18h30

Une réunion de la commission animation se tiendra afin d'organiser les achats de fin d'année pour les anciens

Les conseillers AXA (mutuelle communale) invités en début de réunion ont exposé un bilan de l'offre sur la commune. Depuis le début de l'offre, 24 contrats ont été signés, faisant apparaître un réel besoin d'information et d'accompagnement dans le choix des prestations nécessaires en fonction du profil.